

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Proclamation Giving Notice of Coming into Force Canada-Cameroon Convention Respecting Taxes on Income Proclamation avisant l'entrée en vigueur de la Convention Canada-Cameroun à l'égard de l'impôt sur le revenu

SI/88-183 TR/88-183

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Giving Notice of Coming into Force Canada-Cameroon Convention Respecting Taxes on Income

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation avisant l'entrée en vigueur de la Convention Canada-Cameroun à l'égard de l'impôt sur le revenu Registration SI/88-183 October 12, 1988

CANADA-CAMEROON INCOME TAX CONVENTION ACT, 1984 AGREEMENTS AND CONVENTIONS

Proclamation Giving Notice of Coming into Force Canada-Cameroon Convention Respecting Taxes on Income

JEANNE SAUVÉ Governor General [L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

DOUGLAS RUTHERFORD

Acting/Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, pursuant to subsection 9(1) of the Canada-Cameroon Income Tax Convention Act, 1984, assented to on June 29, 1984, being Part III of chapter 35 of the Statutes of Canada, 1984, the Convention between Canada and the United Republic of Cameroon for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income (hereinafter referred to as "the Convention") was approved and declared to have the force of law in Canada during such period as, by its terms, the Convention is in force;

And Whereas pursuant to Article 26 of the Convention, the Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification;

And Whereas the exchange of those instruments of ratification took place on June 16, 1988;

And Whereas, pursuant to section 10 of the said Act, notice of the day the Convention comes into force shall be given by proclamation of the Governor in Council published in the *Canada Gazette*;

Enregistrement TR/88-183 Le 12 octobre 1988

LOI DE 1984 SUR LA CONVENTION CANADA-CAMEROUN EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ACCORDS ET CONVENTIONS

Proclamation avisant l'entrée en vigueur de la Convention Canada-Cameroun à l'égard de l'impôt sur le revenu

JEANNE SAUVÉ Gouverneur général [L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sous-procureur général/par intérim DOUGLAS RUTHERFORD

Proclamation

Attendu qu'en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi de 1984 sur la Convention Canada-Cameroun en matière d'impôts sur le revenu, sanctionnée le 29 juin 1984, partie III du chapitre 35 des Statuts du Canada de 1984, la Convention entre le Canada et la République unie du Cameroun tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ci-après appelée « la Convention ») a été approuvée et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif;

Attendu qu'en vertu de l'article 26 de la Convention, celle-ci entre en vigueur dès l'échange des instruments de ratification;

Attendu que l'échange des instruments de ratification a eu lieu le 16 juin 1988;

Attendu qu'en vertu de l'article 10 de la Loi de 1984 sur la Convention Canada-Cameroun en matière d'impôts sur le revenu, avis de la date d'entrée en vigueur de la Convention est donné par proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la Gazette du Canada,

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Convention between Canada and the United Republic of Cameroon for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income came into force on June 16, 1988.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

- In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Jeanne Sauvé, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.
- At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twenty-fifth day of August in the year of Our Lord one thousand nine hundred and eighty-eight and in the thirty-seventh year of Our Reign.

By Command,
I. D. CLARK
Deputy Registrar General of Canada

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que la Convention entre le Canada et la République unie du Cameroun tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu est entrée en vigueur le 16 juin 1988.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

- En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimée Jeanne Sauvé, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire à qui Nous avons décerné Notre Décoration des Forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.
- À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-cinquième jour d'août en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-huit, le trente-septième de Notre règne.

Par ordre, Sous-registraire général du Canada I. D. CLARK

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021